

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIKES, ELECTRIQUES ET CONNEXES DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1995

Avenant 2021-01 du 21 mai 2021

Entre :

- l'UIMM 21 d'une part,
- les organisations syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit dans le cadre de la négociation annuelle pour l'année 2021 portant sur les salaires dans les industries de la Métallurgie de Côte d'or.

ARTICLE 1 : Rémunérations minimales garanties annuelles (RMGA)

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2021, un barème des rémunérations minimales garanties annuelles définies à l'article 39.4 de la convention collective ci-dessus désignée.

Les rémunérations minimales garanties annuelles sont fixées pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème figure en annexe 1.

Il est rappelé que, conformément à l'article 39.4 de la Convention collective des Industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Côte d'Or, il sera tenu compte, pour l'application des rémunérations minimales garanties annuelles, « *de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye mensuel et supportant les cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale, à l'exception des éléments suivants :*

- *prime d'ancienneté prévue à l'article 39.3 de la présente convention,*
- *majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres,*
- *primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,*
- *indemnisation de l'astreinte,*
- *versement régularisateur éventuellement dû au titre de l'année antérieure.*

En application de ce principe, sont exclus de l'assiette de vérification :

- *les sommes découlant de la législation sur l'intéressement et sur la participation et n'ayant pas le caractère de salaire,*

- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale ».

ARTICLE 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et Valeur de Point (VP)

La valeur du point est fixée à 5,04 € à compter du 1^{er} juin 2021.

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) définies à l'article 39.2 de la convention collective ci-dessus désignée pour les ouvriers, les administratifs, les techniciens et les agents de maîtrise des entreprises entrant dans son champ d'application, est applicable à compter du 1^{er} juin 2021 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif.

Ce barème figure en annexe 2.

Il est rappelé que les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) servent notamment de base de calcul à la prime d'ancienneté définie à l'article 39.3.

ARTICLE 3 : Indemnité de panier

Les parties tiennent à rappeler les stipulations de l'article 39.8 de la convention collective, qui prévoit expressément que :

« Le personnel dont l'amplitude de travail est au moins égale à sept heures trente minutes dans un horaire tel que défini à l'article 34.1. bénéficie d'une indemnité de panier égale au double du montant horaire du minimum garanti institué par la loi du 02 Janvier 1970.

La même indemnité est accordée au salarié qui, après avoir effectué dans la journée son horaire normal de travail, effectue exceptionnellement après vingt et une heures au moins quatre heures de travail ».

Les parties tiennent également à rappeler que conformément aux dispositions de l'article L.3231-12 du Code du travail, le minimum garanti visé à l'article 39.8 susvisé est déterminé par décret pris par les Pouvoirs Publics.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le minimum garanti est fixé à 3,65 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2021, le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 39.8 susmentionné s'élève à 7,30€.

ARTICLE 4 : Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail. En effet, les rémunérations minima et l'assiette de calcul de la prime

d'ancienneté sont déterminées en fonction de la classification, sans distinction selon l'effectif des entreprises.

ARTICLE 5 : Notification et formalités de dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires du Code du Travail.

ARTICLE 6 : Extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'UIMM Côte d'Or, qui tiendra les organisations représentatives informées de l'état d'avancement de cette demande ainsi que de la décision des services centraux du ministre chargé du travail.

Fait à Dijon, le 21 mai 2021
En 7 exemplaires originaux

Pour l'UIMM Côte d'Or,

Pour le Syndicat des Métaux CFDT de la Côte d'Or,

Pour le Syndicat des Métaux CFE-CGC de la Côte d'Or,

Pour le Syndicat des Métaux CGT de la Côte d'Or,

Pour le Syndicat des Métaux FO de la Côte d'Or,

ANNEXE 1

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES GARANTIES ANNUELLES BRUTES (RMGA) DES OUVRIERS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF

Valeur en euros au 1^{er} janvier 2021

Niveaux	Echelons	Coefficients	Filières			
			Ouvriers	Administratifs et Techniciens	Agents de Maîtrise	Agents de Maîtrise d'Atelier
I	1	140	18 729	18 729		
	2	145	18 751	18 751		
	3	155	18 791	18 791		
II	1	170	18 827	18 827		
	2	180		18 953		
	3	190	19 192	19 192		
III	1	215	19 677	19 677	19 677	19 677
	2	225		20 174		
	3	240	20 835	20 835	20 835	20 835
IV	1	255	22 027	22 027	22 027	22 027
	2	270	23 057	23 057		
	3	285	24 204	24 204	24 204	24 204
V	1	305		26 024	26 024	26 024
	2	335		27 834	27 834	27 834
	3	365		30 447	30 447	30 447
	3	395		31 599	31 599	31 599

ANNEXE 2

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH) DES OUVRIERS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF

Valeur applicable à compter du 1^{er} juin 2021

Valeur du point : 5,04 €

			ADM & TECH.	OUVRIERS				AGENTS DE MAITRISE		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER		
Niv.	Ech.	Coef.	RMH	Catég.	RMH	Maj. 5 %	Total RMH	Catég.	RMH	RMH	Maj. 7%	Total RMH
I	1	140	705,60	0.1	705,60	35,28	740,88					
	2	145	730,80	0.2	730,80	36,54	767,34					
	3	155	781,20	0.3	781,20	39,06	820,26					
II	1	170	856,80	P.1	856,80	42,84	899,64					
	2	180	907,20		907,20	45,36	952,56					
	3	190	957,60	P.2	957,60	47,88	1005,48					
III	1	215	1083,60	P.3	1083,60	54,18	1137,78	AM1		1083,60	75,85	1159,45
	2	225	1134,00		1134,00	56,70	1190,70			1190,70		
	3	240	1209,60	TA.1	1209,60	60,48	1270,08	AM2		1209,60	84,67	1294,27
IV	1	255	1285,20	TA.2	1285,20	64,26	1349,46	AM3	1285,20	1285,20	89,96	1375,16
	2	270	1360,80	TA.3	1360,80	68,04	1428,84		1360,80	1360,80		
	3	285	1436,40	TA.4	1436,40	71,82	1508,22	AM4	1436,40	1436,40	100,55	1536,95
V	1	305	1537,20					AM5	1537,20	1537,20	107,60	1644,80
	2	335	1688,40					AM6	1688,40	1688,40	118,19	1806,59
	3	365	1839,60					AM7	1839,60	1839,60	128,77	1968,37
			1990,80						1990,80	1990,80	139,36	2130,16

Note : Pour chacune des filières Administratifs et Techniciens, Ouvriers, Agents de Maîtrise et Agents de Maîtrise d'Atelier, les RMH à retenir pour servir de base de calcul à la prime d'ancienneté **sont celles apparaissant en gras.**